PROJET DE LOI

rejeté

N° 96 **SÉNAT**

le 11 avril 1991

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi, dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (9º législ.): 1^{re} lecture : 1692, 1706 et T.A. 391.

C.M.P.: 1916.

Nouvelle lecture: 1915, 1944 et T.A. 456.

Sénat : 1^{rt} lecture : 98, 234, 235 et T.A. 90 (1990-1991).

C.M.P.: 243 (1990-1991).

Nouvelle lecture : 263 et 265 (1990-1991).

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat,

Considérant en premier lieu qu'au terme de son examen en nouvelle lecture du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, l'Assemblée nationale a rétabli pratiquement l'intégralité du texte qu'elle avait précédemment élaboré, sans retenir aucune des propositions constructives formulées par le Sénat en première lecture; que, dans ces conditions, le dialogue entre les deux chambres du Parlement a été rompu par l'Assemblée nationale alors son texte n'apporte qu'une réponse institutionnelle inadéquate aux difficultés que rencontre la Corse, liées notamment aux effets préjudiciables de l'insularité sur son développement économique;

Considérant qu'au demeurant, aucune réponse institutionnelle ne parviendrait à résoudre ces difficultés, sans qu'au préalable soient rétablis en Corse la paix civile, la sécurité des biens et des personnes et le respect de la légalité républicaine — conditions qui, à l'heure actuelle, ne sont pas réunies et exigent des mesures beaucoup plus urgentes qu'un nouveau statut :

Considérant en second lieu que le projet en cause, sous couvert d'une loi de décentralisation, tend à confèrer à la notion de peuple corse une acception juridique totalement contraire aux principes fondateurs de la République française réaffirmés par la Constitution de la V° République; qu'en effet cette contrariété se déduit du texte même du préambule de la Constitution, lequel désigne clairement, dans ses premiers mots, l'entité politique fondatrice de l'Etat à travers l'acte constituant : le peuple français, qui a adopté sa constitution par réfèrendum, conformément au dernier alinéa de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Considérant que, conformément à cette tradition républicaine, le peuple français ne peut qu'être indivisible, dans la mesure où sa propre indivisibilité est un des fondements de l'indivisibilité de l'Etat et de la République qui en constitue le régime; que formant ainsi une entité politique aussi unitaire que l'Etat lui-même, ou que la Nation dont il détient la souveraineté, le peuple français n'est susceptible d'aucun morcellement légal en composantes;

Considérant qu'en remettant en cause l'unité du peuple français, le projet de loi contrevient ainsi aux intérêts fondamentaux de tous les Français et au premier chef à ceux des citoyens corses auxquels il confère un statut contraire à l'égalité de tous devant la Constitution;

Considérant que cette remise en cause, loin d'être une perspective hypothétique, est déjà illustrée par différentes initiatives parlementaires tendant à doter d'autres régions françaises d'un statut analogue à celui de la Corse, emportant la consécration juridique de nouvelles composantes au sein du peuple français;

Considérant de surcroît que le projet de loi comporte d'autres dispositions inconstitutionnelles; qu'entre notamment dans cette catégorie l'incompatibilité discriminatoire imposée aux élus corses entre le mandat à l'Assemblée de Corse et l'appartenance aux conseils généraux;

Considérant enfin qu'en abrogeant exclusivement en Corse les listes électorales actuellement en vigueur, l'article 80, présenté comme une disposition fondamentale et indissociable du nouveau statut, rompt l'égalité de tous devant la loi électorale et s'avère comme tel anticonstitutionnel, puisqu'il placera indûment les citoyens corses dans un régime d'exercice des droits civiques totalement distinct de celui dont bénéficient tous les autres Français;

Considérant dès lors que le nouveau statut de la Corse, outre qu'il ne saurait remédier efficacement aux problèmes de l'île, repose sur un ensemble de dispositions contraires à la Constitution, et expose à de graves périls la cohésion nationale et la Corse elle-même,

Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 263 (1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 avril 1991.

Le Président, Signé : ALAIN POHER.